

# Les travailleurs et travailleuses ont de **nouveaux** **droits** en Ontario.

Ils et elles disposent  
maintenant de dix jours  
de congé d'urgence  
personnelle par année.



- › Les deux premiers jours doivent être payés par votre employeur.
- › Votre employeur ne peut pas vous empêcher de prendre un congé d'urgence personnelle, et ne peut pas vous menacer ou vous congédier pour avoir pris ce congé.
- › Vous avez droit au congé d'urgence personnelle en cas de maladie, de blessure ou d'urgence médicale vous concernant, ou en cas de décès, de maladie, de blessure, d'urgence médicale ou d'affaire urgente concernant un membre de votre famille.

Lorsque vous prenez un congé d'urgence personnelle en raison d'une maladie, l'employeur ne peut pas vous obliger à présenter une note provenant d'un(e) médecin ou d'un(e) infirmier(e).

Pour en savoir plus, visitez le site [www.decentworkandhealth.org](http://www.decentworkandhealth.org) ou le site web du Ministère du Travail, à [www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca).



Si vos droits sont enfreints, appelez le service d'assistance du **Workers' Action Centre** (service en anglais) : (grand Toronto) 416 531-0778; (sans frais) 1 855 531-0778. [www.WorkersActionCentre.org](http://www.WorkersActionCentre.org)